

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1065-18 modifiant le Règlement 948-14 décrétant des travaux dans le but de prolonger l'avenue des Érables pour un montant de 794 118 \$, en y ajoutant un complément de coût aux travaux pour un montant de 167 696 \$ pour un emprunt total de 961 814 \$, remboursable en 25 ans

Attendu que la Ville de New Richmond ne dispose plus de terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout pouvant accueillir des immeubles unifamiliaux et multifamiliaux;

Attendu qu'il y a une demande à cet effet;

Attendu que la Ville compte créer de la richesse afin d'améliorer sa situation financière;

Attendu que la Ville juge à propos de créer un développement résidentiel afin de dégager une capacité d'accueil pour les nouveaux arrivants;

Attendu que les travaux projetés permettront de créer un nombre appréciable de terrains pouvant accueillir des immeubles unifamiliaux et multifamiliaux, soit un minimum de dix-neuf (19) (**Carte de localisation – Annexe 1**);

Attendu que cette rue servira de rue principale permettant le développement, en amont, de plusieurs terrains à vocation résidentielle dans le futur;

Attendu l'adoption du Règlement 948-14 décrétant des travaux dans le but de prolonger l'avenue des Érables pour un montant de 794 118 \$, le 14 avril 2014;

Attendu que, depuis cette adoption, la Ville est en attente d'un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, afin de débiter lesdits travaux, et que ce certificat sera émis prochainement;

Attendu que suite à un deuxième appel d'offres effectués le montant soumis par le plus bas soumissionnaire conforme, Les Entreprises P.E.C. inc., a été de 862 312,24 \$, taxes incluses, (**Annexe 2**) et que ce montant est supérieur aux coûts autorisés en 2014 par le Règlement 948-14;

Attendu que la vente de ces terrains engendra des revenus de quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante-cinq dollars (483 255 \$) compte tenu du prix de vente fixé, soit vingt-trois dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (23,97 \$) le mètre carré;

Attendu que ces revenus représentent 50 % du coût total du projet, soit la proportion affectée à la construction du réseau pluvial, d'aqueduc et d'égout du secteur concerné;

Attendu les revenus de taxes foncières éventuels à être générés par les constructions à venir;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur Jacques Rivière, lors de la séance du 7 mai 2018 et qu'un projet de ce règlement a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur Jacques Rivière et unanimement résolu :

Que le Règlement 1065-18 soit ordonné et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

L'article 1 du Règlement 948-14 est modifié comme suit, et ce, selon les coûts révisés suite aux soumissions reçues :

Article 1

*Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'installation de conduites d'eau potable et d'égout sur l'avenue des Érables (Phase 1) sur une distance de trois cent soixante-quatre (364) mètres (**Annexe 3**).*

<i>Coût des travaux :</i>	<i>749 999 \$</i>
<i>Imprévus (9 %)</i>	<i><u>67 500 \$</u></i>
	<i>817 499 \$</i>
<i>Honoraires professionnels :</i>	<i><u>55 000 \$</u></i>
	<i>872 499 \$</i>
<i>Taxes nettes</i>	<i><u>43 515 \$</u></i>
	<i>916 014 \$</i>
<i>Frais de financement (5 %)</i>	<i><u>45 800 \$</u></i>
Total	961 814 \$

Le total des dépenses de l'emprunt supplémentaire est de 167 696 \$

Article 2

Suite au calcul des dépenses révisées et du coût supplémentaire prévu, le libellé de l'article 2 du Règlement 948-14 est modifié comme suit :

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas neuf cent soixante-et-un mille huit cent quatorze dollars (961 814 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3

Suite au calcul des dépenses révisées et du coût supplémentaire prévu, le libellé de l'article 3 du Règlement 948-14 est modifié comme suit :

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de neuf cent soixante-et-un mille huit cent quatorze dollars (961 814 \$), remboursable sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 9^e jour du mois de mai 2018

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire